

Arrêt

n° 351 038 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 juillet 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle, également, que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen de l'acte attaqué, pris le 9 juillet 2024, et transmis à l'appui de la requête, que cette décision a été notifiée au requérant le 22 juillet 2024 par un employé de l'administration communale.

En effet, il ressort de l'acte de notification du 22 juillet 2024 – transmis à l'appui de la requête - que le requérant a d'une part, apposé ce qui semble être un paraphe sous les mentions « [j]e reconnais avoir reçu notification de la (des) présente(s) décision(s) » et « Nom, date et signature de l'étranger », et, d'autre part, qu'il a indiqué la date du « 22/07/2024 » et son nom.

Par ailleurs, le Conseil remarque qu'en termes de requête, la partie requérante sollicite « l'annulation et la suspension de la décision lui refusant séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », et reconnaît elle-même que « La décision contestée a été notifiée [au] requéran[t] le 22/07/2024 ».

L'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir « *lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception* ».

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de l'acte attaqué, à savoir trente jours, commençait à courir le mardi 23 juillet 2024 et expirait le mercredi 21 août 2024.

1.3 Force est, toutefois, de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le jeudi 22 août 2024, soit après l'expiration du délai susvisé.

2. Interrogées, à cet égard, à l'audience du 28 juillet 2026, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse a demandé de constater l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

3. Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante n'invoque, nullement, l'existence d'un élément de force majeure permettant de justifier l'introduction de la requête introductive d'instance après l'expiration du délai légal, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU